

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Livio Martinuzzi le 26 février 1999 et régularisée le 12 avril, la réponse de l'OEB datée du 27 juillet, la réplique du requérant du 2 septembre et la duplique de l'Organisation du 23 septembre 1999;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés, sous A, dans le jugement 1864 (affaires Andrews et consorts). Le requérant, ressortissant italien né en 1948, est un fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. A l'instar des requérants dans le jugement 1864, il résidait dans le pays de son lieu d'affectation depuis plus de trois ans lorsqu'il est entré au service de l'Office.

Le requérant a formé un recours interne le 26 octobre 1998 demandant le versement de l'indemnité d'expatriation prévue à l'article 72 du Statut des fonctionnaires. Le 1^{er} décembre, son recours a été rejeté pour les mêmes motifs que ceux sur lesquels s'appuyait le rejet des recours internes ayant abouti au jugement 1864. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que, en ne lui versant pas l'indemnité d'expatriation, l'OEB a agi de manière discrimination. Elle a arbitrairement créé deux catégories de personnel expatrié sans raison objective car l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 ne constitue pas un critère de sélection valable. La défenderesse n'a pas respecté le principe de l'égalité de traitement, et ce, en violation de la jurisprudence du Tribunal de céans et de divers textes comme la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Il met en avant les incohérences et les risques de détournement du système prévu l'article 72 comme, par exemple, le maintien au-delà de trois ans de résidence dans le pays d'affectation de l'indemnité en question pour les agents qui l'avaient obtenue lors de leur recrutement. Il dénonce le «caractère superficiel et arbitraire» de cet article.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision datée du 1^{er} décembre 1998 et d'ordonner à l'OEB de lui verser l'indemnité d'expatriation avec effet rétroactif à sa date de nomination ou, à titre subsidiaire, au 1^{er} juillet 1990 ou bien au 23 septembre 1992 ou encore à la date de dépôt de sa requête.

C. Dans sa réponse, la défenderesse fait valoir que la requête et les moyens présentés par le conseil du requérant sont des «reprises verbatim» des requêtes et de la réplique introduites dans le cadre des affaires qui ont donné lieu au jugement 1864. Compte tenu de la décision du Tribunal, dans ce jugement, de rejeter les requêtes, l'OEB a invité le requérant à retirer la sienne; celui-ci a choisi de ne pas se désister. La défenderesse demande au Tribunal de conclure que la présente requête constitue un «abus de procédure» et de condamner le requérant aux dépens.

A titre subsidiaire, considérant que le requérant n'a ajouté aucun argument spécifique à ceux contenus dans le mémoire soumis dans le cadre des requêtes précitées avant de le présenter comme le sien propre, l'OEB demande au Tribunal de se reporter aux faits relatés et aux arguments présentés dans le jugement 1864; selon elle, la requête est en partie irrecevable et dénuée de fondement.

D. Dans sa réplique, le requérant retire sa requête quant au fond. Toutefois, il estime que la demande reconventionnelle de la défenderesse tendant à ce qu'il soit condamné aux dépens est viciée car elle n'en a

pas précisé le montant ni présenté au Tribunal aucun fait ou argument à l'appui de sa demande. Il conteste que «lui-même (ou son avocat) se soit rendu coupable de négligence ou d'outrage au Tribunal» et fait valoir que la demande reconventionnelle de l'OEB l'a contraint à ne pas se désister pour protéger ses droits. En lui imposant un délai de désistement pour éviter d'avoir à présenter une réponse au Tribunal, la défenderesse ne s'est montrée soucieuse que de faire l'économie de certains frais sans tenir compte du droit du fonctionnaire à réparation. Il demande au Tribunal de rejeter la demande reconventionnelle de la défenderesse et de lui accorder 2 000 marks allemands à titre de «dépens punitifs» ou de «dommages-intérêts moraux» et 1 000 marks à titre de dépens.

E. Dans sa duplique, l'OEB prend note du retrait de la requête quant au fond. Toutefois, la présentation d'une réplique, qui oblige l'Organisation à introduire une duplique, prouve que c'est le requérant lui-même qui ne vise qu'à accroître la charge de travail de la défenderesse et du Tribunal. Elle affirme qu'elle n'a pas pour objectif, dans le contexte de la présente requête, de contester le droit des fonctionnaires, d'une manière générale, d'avoir recours au Tribunal afin de défendre leurs intérêts légitimes. L'Organisation réitère sa demande reconventionnelle.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, de nationalité italienne, est un agent de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, affecté à Munich. Il a présenté le 26 février 1999 une requête au Tribunal de céans tendant à ce que soit annulée une décision du Président de l'Office lui refusant le bénéfice de l'indemnité d'expatriation prévue par l'article 72, paragraphe 1, du Statut des fonctionnaires. Cette requête était fondée sur des arguments identiques à ceux présentés par quarante et un employés de l'Office dont les conclusions ont été rejetées par le jugement 1864 (affaires Andrews et consorts), rendu le 8 juillet 1999. Dès le 14 juillet 1999, le directeur principal du Service juridique et contentieux avisait l'intéressé de l'existence du jugement 1864 et lui indiquait :

«il nous semblerait opportun, tant dans votre intérêt que dans celui de l'OEB, que vous envisagiez -- en toute liberté -- la possibilité de vous désister de votre requête».

2. N'ayant pas reçu de réponse à cette lettre dans le délai qu'elle impartissait -- soit avant le 21 juillet 1999 --, l'Organisation a adressé au Tribunal le 27 juillet un mémoire par lequel elle indiquait que le requérant montrait le plus grand mépris pour son employeur, d'abord en ayant présenté sa requête plus tard que ses collègues -- ce qui avait rendu impossible sa jonction -- et, ensuite, en maintenant une contestation qui, de toute évidence, ne pouvait prospérer. Dans ces conditions, la défenderesse présente des conclusions reconventionnelles tendant à ce que le Tribunal juge que la requête constitue un abus de procédure et condamne le requérant à supporter les dépens de l'instance.

3. Le requérant accepte, dans son mémoire en réplique, de ne pas maintenir ses conclusions sur la légalité de la décision qu'il contestait initialement, mais ne se désiste pas de sa requête. Bien au contraire, il demande au Tribunal, non seulement de rejeter les conclusions reconventionnelles de la défenderesse, mais également de condamner l'Organisation à lui payer 2 000 marks allemands à titre de dommages-intérêts et 1 000 marks à titre de dépens.

4. Le Tribunal statuera en premier lieu sur la question de savoir si l'absence de désistement du requérant constitue un abus de procédure susceptible d'entraîner sa condamnation au paiement de tout ou partie des dépens de l'instance. Selon le jugement 1884 (affaire Vollering n° 15), le Tribunal déclare sans équivoque qu'il est en droit d'ordonner que les dépens soient assumés par un requérant car :

«des requêtes futiles, abusives et répétées devant le Tribunal absorbent ses ressources et l'empêchent de traiter de manière rapide et complète les nombreuses requêtes méritoires qui sont portées devant lui. Elles sont aussi, évidemment, coûteuses et synonymes d'une perte de temps pour l'organisation défenderesse.»

Mais le Tribunal prend soin de préciser que le pouvoir qu'il se reconnaît doit être exercé dans des situations exceptionnelles, car «il est essentiel que le Tribunal soit ouvert et accessible aux fonctionnaires internationaux sans qu'ils aient à subir l'effet dissuasif et rédhibitoire d'une éventuelle condamnation à assumer les dépens».

5. Dans la présente espèce, il est clair qu'un désistement complet de la requête aurait été souhaitable, dès lors que le jugement 1864 avait tranché la question de la légalité des règles relatives à l'indemnité d'expatriation des agents de l'OEB. Mais l'on ne saurait considérer comme abusifs le fait que le requérant ait présenté sa requête plus tard que

ses collègues, ni le fait qu'il n'ait pas répondu dans la semaine suivant le 14 juillet 1999 à l'invitation qui lui était faite par le Service juridique et contentieux de se désister. Le Tribunal estime, dans les circonstances de l'espèce, qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations exceptionnelles où il pourrait sanctionner le caractère abusif d'une procédure introduite ou maintenue et rejette les conclusions reconventionnelles de la défenderesse.

6. Il n'accueillera pas non plus les nouvelles conclusions présentées en réplique par le requérant. Celui-ci ne peut se prévaloir d'aucun préjudice du fait qu'une procédure qu'il a lui-même engagée aille jusqu'à son terme, et il ne saurait réclamer la condamnation de l'Organisation aux dépens de l'instance puisque les conclusions principales de sa requête n'avaient aucune chance d'être prises en considération et ont d'ailleurs été abandonnées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Il est donné acte du désistement des conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision du Président de l'Office en date du 1^{er} décembre 1998, ainsi que des conclusions à fin d'indemnités formulées dans la requête du 26 février 1999.
2. Les conclusions reconventionnelles de l'OEB sont rejetées.
3. Les conclusions de la requête contenues dans la réplique du 2 septembre 1999 sont rejetées.

Ainsi jugé, le 5 mai 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2000.

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

Catherine Comtet